



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/27
13 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 12 JANVIER 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE CRÉÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 b) i) DE LA RÉOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

J'ai l'honneur de vous informer et, par votre intermédiaire, d'informer les membres du Conseil de sécurité d'une décision du Gouvernement iraquien qui m'a été transmise aujourd'hui, 12 janvier 1998. Vous trouverez ci-joint une copie de la lettre datée du 12 janvier 1998 que l'Ambassadeur Hamdoon m'a adressée et de la pièce qui y est jointe contenant une déclaration faite par un porte-parole officiel iraquien le 12 janvier 1998 (voir annexe).

La déclaration du porte-parole officiel iraquien aborde essentiellement les questions suivantes :

L'Inspecteur principal de la 227e mission de la CSNU, M. Scott Ritter, est arrivé en Iraq le 11 janvier accompagné de 15 inspecteurs. Il est prévu qu'il procède à des inspections jusqu'au 16 janvier. L'équipe qu'il dirige comprend, suivant la nature du site à inspecter, des agents en poste à Bagdad et d'autres inspecteurs en mission en plus de ceux qui l'ont accompagné. Au cours des inspections réalisées aujourd'hui, l'équipe comprenait au total 44 personnes envoyées par 17 pays.

Le soir du 11 janvier, conformément à la pratique habituelle, M. Ritter s'est rendu à la Direction nationale de contrôle à Bagdad pour discuter les modalités des inspections qui allaient avoir lieu. Il a bien précisé que les équipes d'inspection seraient composées comme indiqué ci-dessus. Je me suis laissé dire que ces discussions s'étaient déroulées dans une atmosphère utilitaire et que la partie iraquienne ne s'était nullement émue de la composition des équipes d'inspection telle qu'elle était envisagée.

Au début de la matinée du 12 janvier, l'ensemble de l'équipe ayant été rassemblée, les inspecteurs ont entrepris d'inspecter sept sites. L'Iraq a déclaré trois de ces sites "sensibles" et n'a pas pu trancher la question de savoir dans laquelle de ses propres catégories il classerait l'un des sites.

Avant l'achèvement des travaux d'inspection du 12 janvier, la déclaration d'un porte-parole officiel iraquien a été publiée.

S'agissant du déroulement des inspections, en vertu du plan d'inspections pour la période du 12 au 16 janvier, l'équipe à déployer sur un site donné sera composée en vertu des critères suivants : nature du site, objectif de l'inspection sur ce site, compétences requises pour que l'inspection se déroule dans des conditions satisfaisantes et compétences de chaque inspecteur.

Les affirmations contenues dans la déclaration du porte-parole officiel iraquien semblent ne pas prendre en considération les faits concernant la composition de l'équipe globale d'inspecteurs.

Conformément aux nombreuses décisions du Conseil de sécurité suivant lesquelles l'Iraq doit "coopérer pleinement et sans délai, et sans conditions ou restrictions, avec la Commission spéciale", et qu'il n'appartient pas à l'Iraq de décider de la composition de la Commission, du personnel de son siège ou de ses équipes d'inspection, je propose de donner ordre à l'Inspecteur principal de se disposer à faire son travail demain, 13 janvier, et, si possible, de mener à son terme le programme d'inspection prévu.

J'adresse une copie de la présente au Représentant permanent de l'Iraq en lui demandant de la transmettre d'urgence à son gouvernement.

Je me tiens prêt à fournir au Conseil toutes informations dont il aurait besoin sur ces questions.

(Signé) Richard BUTLER

ANNEXE

Lettre datée du 12 janvier 1998, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 12 janvier 1998 par le porte-parole officiel concernant la décision du Gouvernement iraquien de suspendre les activités de l'équipe d'inspection dirigée par l'Américain Scott Ritter (voir appendice) et de lui interdire toute activité à l'intérieur de l'Iraq jusqu'à ce que sa composition soit revue afin d'assurer une représentation équilibrée des États membres permanents du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

APPENDICE

Déclaration faite le 12 janvier 1998 par un porte-parole officiel
du Gouvernement iraquien

[Original : arabe]

Nous avons déclaré hier que l'équipe d'inspection dirigée par l'Américain Scott Ritter qui est arrivée hier en Iraq constituait une preuve flagrante du déséquilibre qui caractérise la composition de la Commission spéciale et des méthodes de travail en Iraq. En effet, cette équipe comprend neuf Américains, huit Britanniques, un Russe et un Australien.

Le porte-parole a ajouté que l'Iraq avait soulevé la question primordiale du déséquilibre dans la composition de la Commission spéciale et insisté sur le fait que la prépondérance américaine et britannique au niveau de la Commission spéciale était la cause principale du maintien de l'embargo et du retard dans l'application du paragraphe 22 du fait que les Américains, qui ont la mainmise sur le siège de la Commission spéciale et ses activités en Iraq, travestissent les faits, inventent des contrevérités, utilisent des manoeuvres dilatoires et présentent des rapports erronés au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le porte-parole a également déclaré que cette situation était inacceptable. Nous avons espéré qu'un certain équilibre serait rétabli dans la composition de la Commission spéciale et ses méthodes de travail en Iraq après la dernière crise, mais ceux qui ont la haute main sur le siège de la Commission spéciale à New York campent sur leurs positions et ne veulent pas démordre de leur politique de partialité. L'envoi de cette équipe telle qu'elle est composée constitue la preuve de cette obstination et du refus de respecter les demandes des autres pays, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité, de participer davantage aux activités de la Commission spéciale.

Pour toutes ces raisons, il a été décidé d'interdire à cette équipe toute activité à l'intérieur de l'Iraq à partir de demain jusqu'à ce que sa composition soit révisée de manière à assurer une participation équilibrée des États membres permanents du Conseil de sécurité.
